

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

LOI N° 92-570 du 11 septembre 1992
portant statut général de la Fonction
Publique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

"

"

"

"

"

.../...

- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- remplir les conditions d'aptitude physique et mentales exigées pour occuper l'emploi,
- être reconnu indemne de toute affection grave ou contagieuse, conformément à une liste d'affections arrêtée par un décret en Conseil des Ministres.

Article 4 : -

Les conditions d'âge pour l'accès à la Fonction Publique sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 5 : -

Des décrets en Conseil des Ministres fixent :

- 1° Les modalités d'application du présent statut communes à l'ensemble du personnel visé au premier alinéa de l'article premier.
- 2° Les modalités particulières applicables aux Fonctionnaires des différentes catégories, et notamment les conditions de nomination et de classement dans les différents grades.

Article 6 : -

Le Fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION ET DU PROFIL DE CARRIERE
DES FONCTIONNAIRES

Article 7 : -

En fonction de leur niveau de formation et de leur
.../...

sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI ET DE LA MOBILITE PROFESSIONNELLE

Article 12 : -

Le Fonctionnaire peut changer d'emploi au cours de sa carrière, en fonction des besoins de l'Administration, de la nécessité d'une reconversion professionnelle, ou à sa demande.

Le Fonctionnaire reconnu inapte par un médecin de Santé à exercer un emploi actif, peut être nommé à un emploi sédentaire de son grade.

Article 13 : -

L'accès à un emploi en qualité de Fonctionnaire ne peut se faire que dans les conditions fixées par le présent Statut.

Toutefois, les nominations aux emplois supérieurs au sens de l'article 22 de la Constitution et dont la liste est fixée par la loi, sont laissées à la discrétion du Gouvernement, compte tenu des critères fixés par décret.

La nomination de non Fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un grade.

Les nominations aux emplois supérieurs visés au présent article sont révocables, qu'elles concernent des Fonctionnaires ou des non fonctionnaires.

Article 14 : -

Pour l'accès à la Fonction Publique, aucune dis-

.../...

de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Toutefois, l'expression de ces opinions ne peut mettre en cause les principes affirmés par la Constitution et par le présent Statut.

Elle ne peut être faite qu'en dehors du service, avec la réserve appropriée aux fonctions qu'exerce l'intéressé.

Article 17 : -

Le droit syndical est reconnu aux Fonctionnaires. Leurs Syndicats Professionnels régis par le Droit du Travail peuvent ester en justice.

Toute organisation syndicale de Fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans le mois de sa création, ses Statuts et la liste de ses Administrateurs, au Ministère Chargé de l'Intérieur.

Les syndicats Professionnels de Fonctionnaires peuvent se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le Statut du personnel et contre les décisions individuelles et collectives portant atteinte aux intérêts collectifs des Fonctionnaires.

Article 18 : -

Le droit de grève est reconnu aux Fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts professionnels individuels et collectifs. Il s'exerce dans le cadre défini par la loi.

Article 19 : -

Les Fonctionnaires bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection assurée par la Collectivité Publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales.

- des congés de maternité et des périodes de repos pour allaitement, dans les conditions fixées par la Législation relative à s'agissant des femmes Fonctionnaires.

SECTION II : DES OBLIGATIONS

Article 23 : -

Le Fonctionnaire doit servir l'Etat avec loyauté, dignité, intégrité et dévouement. Il doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sans l'autorisation accordée par décret.

Article 24 : -

Le Fonctionnaire ne peut prendre, par lui-même ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'Administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un Fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite à l'Administration ou Service dont relève le Fonctionnaire.

L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Article 25 : -

Il est formellement interdit au Fonctionnaire de solliciter ou de recevoir directement ou par personne interposée, dans l'exercice de ses fonctions, ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages de quelque nature que ce soit.

.../...

Chargé de la Fonction Publique sont :

- le Comité Consultatif de la Fonction Publique,
- le Conseil de Discipline,
- la Commission de Réforme,
- les Commissions Administratives Paritaires.

Article 30 : -

Le Comité Consultatif de la Fonction Publique connaît de toute question d'ordre général intéressant les Fonctionnaires. Il est saisi par écrit, soit par le Ministre de la Fonction Publique, soit par le tiers de ses membres.

Le Conseil de Discipline fait des propositions de sanctions du second degré, donne un avis sur les demandes de retrait de sanctions disciplinaires.

La Commission de Réforme donne un avis, sur les allocations temporaires d'invalidité, les demandes de rentes en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles, d'admission à la retraite pour invalidité.

Article 31 : -

Pour chaque grade de Fonctionnaires, il est créé une Commission Administrative Paritaire comprenant en nombre égal des Représentants de l'Administration et des Représentants du personnel assistés de leurs syndicats.

La Commission Administrative Paritaire donne un avis sur :

- le tableau annuel d'avancement de classe,
- les propositions de fin d'engagement pour insuffisance professionnelle,

SECTION II : DE LA TITULARISATION.**Article 36 : -**

Toute personne admise à occuper un emploi public en qualité de Fonctionnaire est soumise à un stage d'une année.

A l'issue de ce stage, si les résultats sont probants, le Fonctionnaire Stagiaire est titularisé.

Dans le cas contraire, il est autorisé à effectuer une seconde année de stage.

Si, à l'issue de cette deuxième année, les résultats ne sont toujours pas probants, il est mis fin à son engagement.

Article 37 : -

La titularisation est l'acte qui confère un grade à titre définitif dans la hiérarchie administrative ; elle confère au bénéficiaire les droits attachés à ce grade par le présent Statut et lui ouvre le droit à poursuivre une carrière dans le Service Public.

CHAPITRE VIII : DES POSITIONS**Article 38 : -**

Tout Fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1) Activité
- 2) Détachement
- 3) Disponibilité
- 4) Sous les drapeaux.

Article 41 : -

Le Fonctionnaire détaché, remis à la disposition de son Administration d'origine, avant le terme, pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration.

En cas de faute grave ou de faute professionnelle, l'organisme de détachement est tenu de saisir sans délai le Ministre Chargé de la Fonction Publique d'un rapport circonstancié.

Article 42 : -

Le Fonctionnaire détaché ne peut, sauf au cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective ou une fonction ministérielle, être affilié au régime de retraite dont relève l'organisme auprès duquel il est détaché, ni acquérir à ce titre, de droit quelconque à pension ou allocation, sous peine de suspension de la pension de l'Etat.

Article 43 : -

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil des Ministres, la Collectivité ou l'organisme auprès duquel un Fonctionnaire est détaché est redevable, envers la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil des Ministres.

Article 44 : -

Les conditions et la durée du détachement ainsi que

.../...

Article 48 : -

La femme Fonctionnaire, Chef de Famille placée en disponibilité, pour accident ou maladie d'un enfant, perçoit la totalité des allocations familiales.

Article 49 : -

Un décret en Conseil des Ministres détermine les modalités de la mise en disponibilité et de la réintégration des Fonctionnaires intéressés.

SECTION IV : DE LA POSITION SOUS LES DRAPEAUXArticle 50 : -

Le Fonctionnaire incorporé dans une formation militaire, pour y accomplir son temps de service légal, est placé dans la position "sous les drapeaux".

Il perd sa rémunération d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

La situation des Fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, fait l'objet des dispositions spéciales prévues par décret en Conseil des Ministres.

Article 51 : -

Le Fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire, est mis en congé, avec son traitement d'activité, pour la durée de cette période.

Administrative Paritaire.

La hiérarchie des classes, le nombre d'échelons dans les différentes échelles de traitement ainsi que l'ancienneté moyenne exigée pour l'avancement sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

Article 55 : -

La durée moyenne de l'avancement d'échelon peut être :

- a) réduite en faveur des Fonctionnaires particulièrement méritants,
- b) majorée pour les Fonctionnaires qui reçoivent au cours d'une des deux années de référence une note inférieure à un niveau fixé par décret.

Le Fonctionnaire qui reçoit pendant les deux années consécutives une note inférieure à un niveau fixé par décret ne peut bénéficier d'avancement.

Article 56 : -

L'avancement des Fonctionnaires placés dans la position de détachement pour exercer un mandat public électif ou un mandat syndical ou une fonction ministérielle, a lieu sur la base de l'avancement moyen des Fonctionnaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

SECTION III : DE LA PROMOTION

Article 57 : -

La promotion est le passage du Fonctionnaire de son grade à un grade immédiatement supérieur.

Elle est faite par voie de concours internes, sauf

.../...

- l'indemnité de résidence,

- éventuellement des indemnités et prestations diverses instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade, de la classe et de l'échelon du Fonctionnaire.

Article 62 : -

Le régime de rémunération et des avantages sociaux applicables aux Fonctionnaires est déterminé par la loi des finances.

Article 63 : -

Des prestations familiales sont allouées aux Fonctionnaires en considération du nombre d'enfants. Leurs taux ne sont pas hiérarchisés. Le nombre d'enfants y donnant droit ne peut être supérieur à six.

SECTION II : DES AVANTAGES SOCIAUX

PARAGRAPHE 1 : DU CONGE ANNUEL, DES AUTORISATIONS D'ABSENCE ET DES PERMISSIONS SPECIALES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Article 64 : -

Le Fonctionnaire en activité a droit à :

a) un congé annuel d'une durée de trente jours avec rémunération ;

b) des autorisations spéciales d'absence et des permissions spéciales pour événements familiaux, fixées par décret en Conseil des Ministres.

Le droit au congé annuel s'exerce en prenant en compte les nécessités du service.

Au terme de cette période, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite si son état de santé ne lui permet pas de reprendre son service et après avis du Conseil de Santé et de la Commission de Réforme.

Article 69 : -

Le Fonctionnaire atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente ou atteint d'une maladie professionnelle, a droit, à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec sa rémunération.

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 70 : -

La liste des maladies d'origine professionnelle indemnissables est fixée conjointement par le Ministre Chargé de la Fonction Publique et le Ministre Chargé de la Santé.

PARAGRAPHE 3 : DU CONGE DE MATERNITE ET DES PERIODES DE REPOS POUR ALLAITEMENT

Article 71 : -

Un congé de maternité et des périodes de repos pour allaitement, avec rémunération, sont accordés dans les conditions prévues par la législation du travail à la femme Fonctionnaire.

PARAGRAPHE 4 : DE L'AFFILIATION A LA CAISSE GENERALE DE RETRAITE

Article 72 : -

Le Fonctionnaire est d'office affilié à la Caisse
.../...

- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire entraîne la perte de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales.

La décision de sanction doit être motivée.

Article 75 : -

Le pouvoir disciplinaire appartient au Ministre Chargé de la Fonction Publique, qui l'exerce, sur saisine du Ministre technique ou du Directeur de l'Etablissement, après communication au Fonctionnaire incriminé de son dossier individuel et consultation du Conseil de Discipline.

Toutefois, les sanctions du premier degré sont prononcées par le Ministre dont il relève, le Préfet ou le Directeur de l'Etablissement Public sans accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 1er, après demande d'explication écrites adressées à l'intéressé.

Article 76 : -

La composition, les modalités de désignation des membres, la compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

Article 77 : -

En cas de faute grave commise par un Fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Ministre ou le Directeur de l'organisme employeur ou par le Préfet en ce qui concerne les Fonctionnaires en service dans son Département après confirmation du Ministre Technique intéressé.

- du licenciement,
- de la révocation,
- de l'admission à la retraite,
- du décès.

Article 79 : -

Le licenciement est prononcé par le Ministre Chargé de la Fonction Publique pour l'un des motifs ci-après :

- inaptitude physique ou mentale, après avis du Conseil de Santé ;
- insuffisance professionnelle notoire, après avis de la Commission Administrative Paritaire et conformément aux dispositions sur la notation des Fonctionnaires ;
- perte de la nationalité.

Le Fonctionnaire, licencié pour inaptitude physique ou mentale ou pour insuffisance professionnelle notoire, reçoit, une indemnité, dans les conditions fixées par décret en Conseil des Ministres.

Article 80 : -

Dans les cas ci-dessus prévus pour le licenciement, le Fonctionnaire est admis d'office à la retraite s'il a droit à pension.

Article 81 : -

En dehors des cas prévus à l'article 78, la cessation définitive de fonctions entraînant perte de la qualité de Fonctionnaire, ne peut intervenir qu'en vertu de dispositions législatives spécifiques de dégagement des cadres, prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation.

et d'une rémunération publique est interdit.

CHAPITRE XIV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 86 : -

Par dérogation aux dispositions des articles 33, 59, 84 et pendant une période de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des décrets en Conseil des Ministres déterminent :

- a) les conditions de nomination des Agents Temporaires en qualité de Fonctionnaire ;
 - soit par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis d'une Commission Ad Hoc ;
 - soit par voie de concours professionnel.

Les intéressés doivent compter au moins une année de services effectifs à la date d'application du présent Statut.

- b) les conditions de participation à des concours exceptionnels de promotion des Fonctionnaires justifiant de certains titres ou diplômes ;
- c) les conditions de maintien en activité pour nécessité de service au-delà des trente années de service ;
- d) les bonifications qui pourront être accordées aux Fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite en 1992 et 1993 mais n'ayant pas atteint la limite d'âge qui leur est applicable à la date d'application du présent Statut.

Article 87 : -

La catégorie transitoire E prévue à la loi n° 64-488

.../...

ARTICLE 87 (nouveau)

Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-après peuvent entraîner la suspension ou la révocation du maire ou le cas échéant d'un adjoint, du président ou du vice-président de la délégation spéciale :

- 1°) détournement de fonds publics ;
- 2°) concussion et corruption ;
- 3°) prêts d'argent sur les fonds de la commune ;
- 4°) faux en écriture publique ;
- 5°) établissement de documents administratifs intentionnellement erronnés ;
- 6°) endettement de la commune résultant d'une faute de gestion ou d'un acte de mauvaise foi ;
- 7°) refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil municipal.
- 8°) refus de convoquer le conseil municipal conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

ARTICLE 90 (nouveau)

Les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président et de vice-président de la délégation spéciale sont gratuites.

ARTICLE 91 (nouveau)

Le conseil municipal peut allouer aux titulaires des fonctions visées à l'article précédent des indemnités forfaitaires.

ARTICLE 92 (nouveau)

Un décret en conseil des Ministres fixe les limites et conditions de l'allocation des indemnités forfaitaires prévues à l'article précédent.

ARTICLE 93 (nouveau)

Les délibérations relatives aux missions en dehors du territoire national ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 99 (nouveau)

Sont nulles de plein droit les délibérations du conseil municipal accordant au personnel régi par le statut de la fonction publique communale ou par le code du travail des traitements, salaires, indemnités ou allocations tendant à créer au profit de ce personnel une situation plus avantageuse que celle des fonctionnaires et agents de l'Etat de même niveau.

ARTICLE 103 (nouveau)

Sont partie du domaine public communal :

1°) les parcelles appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation comme rues, routes, places et jardins publics, à l'exception, de ceux dont la création et l'entretien incombent à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ;

2°) les parcelles appartenant à la commune et qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge incombe à la commune ;

3°) les parcelles appartenant à la commune et constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme régulièrement approuvés ou ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, de décret d'aménagement ou de déclaration d'utilité publique valant affectation ;

4°) tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives au domaine public.

ARTICLE 104 (nouveau)

Le domaine public communal est soumis au même régime que le domaine public de l'Etat.

Le domaine privé communal peut être aliéné et prescrit dans les formes prévues pour le domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 105 (nouveau)

Le régime domanial des communes fait l'objet d'une loi.

ARTICLE 110 (nouveau)

Sont exemptées de tous les droits ou taxes au profit de l'Etat les acquisitions faites à l'amiable ou à titre onéreux par les communes et destinées à des fins d'intérêt public communal.

ARTICLE 112 (nouveau)-

Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

Lorsqu'une commune a accepté un don ou un legs, les prétendants à la succession peuvent réclamer contre ce don ou ce legs quelles qu'en soient la qualité et la nature.

ARTICLE 113 (nouveau)

Lorsqu'une délibération du conseil municipal porte refus d'un don ou legs, l'autorité de tutelle peut inviter le conseil municipal à revenir sur sa décision ; si le conseil persiste, le refus est définitif.

ARTICLE 115 (nouveau)

Dans le cas où le produit de la location ne suffit plus d'assurer les charges pour lesquelles elle a été faite, l'autorité de tutelle peut autoriser la commune à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur.

ARTICLE 116 (nouveau)

Les groupements intercommunaux acceptent ou refusent sans autorisation de l'autorité de tutelle les dons et legs qui leur sont faits à titre gratuit sans charge, conditions ni affectations particulières. Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectations particulières, l'acte d'acceptation ne devient exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 117 (nouveau)

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, l'autorité de tutelle institue, si l'une d'elles le réclame, une commission composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

La commission désigne son Président.

ARTICLE 119 (nouveau)

La répartition des charges de gestion des biens et droits indivis ainsi que des produits de cette gestion proposée par la commission fait l'objet de délibérations des conseils municipaux intéressés, prises dans les mêmes termes.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, l'autorité de tutelle s'y substitue et décide de la répartition.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office au budget respectif des communes et constitue une dépense obligatoire.

ARTICLE 120 (nouveau)

Le maire et les adjoints, le président et le vice-président de la délégation spéciale, les fonctionnaires et agents municipaux ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec la commune ou un groupement intercommunal ou se rendre soumissionnaires d'un marché communal.

ARTICLE 122 (nouveau)

Sans préjudice des procédures ultérieures relatives au budget et le cas échéant aux emprunts, les plans et devis de toute construction doivent faire l'objet d'une délibération approuvée par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 123 (nouveau)

Le conseil municipal détermine l'ordre des priorités des travaux communaux inscrits au programme pluriannuel de la commune.

ARTICLE 124 (nouveau)

Le conseil municipal peut autoriser le maire à exécuter en régie les travaux d'entretien des propriétés communales ainsi que les constructions et reconstructions lorsque ce mode d'exécution est le plus avantageux pour la commune.

La délibération n'est exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 129 (nouveau)

Les titres visés à l'article 127 doivent être mis sous forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs. Ils sont conservés par le receveur municipal même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

ARTICLE 141 (nouveau)

Les communes sont dispensées provisoirement de verser les sommes dues à l'Etat pour droit de timbre ou d'enregistrement à raison de ces actions. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et les titres produits par elles pour justifier de leurs droits en qualité sont visés pour timbre et enregistrés en débit. Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives.

ARTICLE 2 :-

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 juillet 1985

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.